

N° 316

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1958 - 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1959

PROPOSITION DE LOI

relative à la promotion et à l'avancement des fonctionnaires titulaires de l'État placés en position de détachement et relevant des corps d'éducation, de direction, d'orientation et de formation du ministère de l'Éducation nationale,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques HABERT,

Senateur

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

Fonctionnaires et agents publics — Avancement — Détachement — Ministère de l'Éducation nationale — Promotion

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'un des soucis de notre société est d'assurer, à tous les échelons de la vie professionnelle, la promotion et la prise en compte des qualifications. Cette exigence a été reconnue pour les agents de la fonction publique par l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (art. 3 de la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976). Elle a été confirmée par l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les fonctionnaires titulaires de l'État bénéficiant d'avancements de grade de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Ces avancements s'effectuent :

1° soit, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

En application de ce principe d'ordre législatif, plusieurs dispositions ont été prises par voie de décrets, notamment ceux portant statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires. Tel est le cas de la promotion interne des fonctionnaires titulaires relevant de corps d'éducation, de direction, d'orientation ou de formation du ministère de l'Éducation nationale, qu'il s'agisse des corps des premier et second degrés ou de ceux de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Parmi un ensemble important de textes réglementaires prévoyant les moyens d'assurer la promotion catégorielle, il convient notamment de citer :

- Le décret n° 89-122 du 24 février 1988 relatif aux directeurs d'écoles.

- Le décret n° 85-1516 du 31 décembre 1985 modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers

principaux et conseillers d'éducation modifié par le décret n° 88-346 du 11 avril 1988.

- Le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel modifié par le décret n° 86-556 du 14 mars 1986.

- Le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège.

- Le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, modifié par le décret n° 88-345 du 11 avril 1988.

- Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 87-812 du 30 septembre 1987 et par le décret n° 88-344 du 11 avril 1988.

- Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois.

- Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

*
* * *

Selon les cas, la promotion des fonctionnaires titulaires de l'État relevant de corps d'éducation, de direction, d'orientation ou de formation s'effectue soit par liste d'aptitude au tableau annuel d'avancement, dressée par les autorités rectoriales ou académiques (et par les chefs des missions diplomatiques françaises à l'étranger), soit par la réussite aux concours externes ou internes permettant l'accès à un corps supérieur. On retiendra, parmi ce dispositif

- **Pour les instituteurs**, la nomination dans l'emploi de **maitre directeur**. Elle résulte de l'inscription sur une des listes d'aptitude, soit pour la direction des écoles maternelles, soit pour la direction des écoles élémentaires établies par les recteurs après avis de la commission consultative paritaire académique des maitres directeurs. Cet accès est ouvert aux instituteurs comptant au moins trois années de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire selon le cas. Au titre de l'année 1987 et par dérogation aux dispositions précitées, la condition d'ancienneté de services requise des instituteurs candidats aux emplois de maitre directeur est portée à cinq ans.

● **Pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement general de collège (P.E.G.C.),** outre le concours externe d'entrée dans les centres de formation, un double dispositif était prévu :

L'accès à ce corps était ouvert aux personnels enseignants titulaires inscrits sur une liste d'aptitude académique et ayant satisfait aux exigences d'un stage probatoire d'une année scolaire. Il était en outre prévu par la réussite aux concours internes ouverts aux instituteurs titulaires justifiant de cinq ans de services effectifs d'enseignement à temps complet ou leur équivalent et ayant achevé avec succès la première année d'études conduisant à l'obtention du diplôme d'études universitaires générales. Les candidats devaient ne pas être âgés de plus de quarante-cinq ans au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle étaient ouverts ces concours.

Le recrutement et la promotion par voie d'inscription sur une liste d'aptitude s'effectuaient selon les deux règles suivantes :

– dans la limite d'un neuvième des titularisations prononcées l'année précédente pour les instituteurs titulaires âgés d'au moins quarante ans et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement à temps complet ou leur équivalent ;

– dans la limite du trente-sixième des titularisations prononcées l'année précédente pour les instituteurs titulaires et les directeurs d'école normale occupant l'un et les autres un emploi depuis cinq ans au minimum.

Mais actuellement, il n'y a plus de recrutement de P.E.G.C.

● **Pour l'accès au corps des professeurs certifiés,** outre le concours externe du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., les textes réglementaires prévoient le dispositif suivant :

– les nominations dans le corps sont prononcées par inscription sur une liste d'aptitude au prorata des titularisations prononcées dans ce corps, parmi les enseignants titulaires pourvus d'une licence et répondant à des conditions d'âge et de durée des services d'enseignement, ou parmi les personnels occupant un emploi de direction ;

– les nominations sont prononcées par suite de la réussite aux épreuves du concours interne des fonctionnaires titulaires du corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministère de l'Éducation nationale (et des enseignants non titulaires). Les candidats doivent être âgés d'au moins trente ans et de quarante-cinq ans au plus (à titre transitoire et pour une période de cinq ans, la limite d'âge supérieure n'est pas opposable). Ils doivent justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et avoir accompli cinq années de services effectifs d'enseignement à temps complet ou leur équivalent au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours interne.

● **Pour l'accès au corps des professeurs agrégés** de l'enseignement du second degré, des dispositions de même nature ont été prévues. Le recrutement et la promotion s'exercent dans le cadre du concours externe.

La promotion peut en outre résulter de l'inscription sur des listes d'aptitude pour les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive, les inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale sous certaines conditions d'âge et de durée des services. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 86-489 du 14 mars 1988, la promotion peut être assurée par le succès au concours interne de l'agrégation de fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministère de l'Éducation nationale, justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe. Ils doivent être âgés d'au moins trente ans et de quarante-cinq ans au plus (à titre transitoire et pour une période de cinq ans, la limite d'âge supérieure n'est pas opposable). Ils doivent enfin avoir accompli cinq années de services effectifs d'enseignement à temps complet ou leur équivalent.

L'accès à la **hors-classe des professeurs agrégés** est ouvert aux professeurs agrégés de classe normale ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et inscrits après proposition des recteurs sur une liste d'aptitude commune à toutes les disciplines, le nombre des inscriptions sur la liste ne pouvant excéder de plus de 50 % le nombre des emplois budgétaires vacants.

*
* *

S'agissant des **fonctionnaires titulaires de l'État placés en position de détachement** par le ministère d'origine, leur situation est fixée dans le cadre de textes législatifs, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 60-211 du 29 janvier 1960 (examen de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959 relative à la situation des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle au Maroc). Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a posé le principe fondamental suivant lequel les mesures d'intégration ou de détachement concernent « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires » visées par l'article 34 de la Constitution. En revanche, la disposition qui fixe les délais pour prendre de telles mesures, à condition toutefois qu'elle n'en restreigne pas le champ d'application, a un caractère réglementaire.

L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État dispose que « le **détachement** est la position du fonctionnaire placée hors de son corps

d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite - C'est en application de ces principes généraux du droit de la fonction publique que sont détachés, par le ministère de l'Éducation nationale, des fonctionnaires titulaires des corps d'éducation, de direction, d'orientation ou de formation auprès d'autres ministères en France (comme ceux de la Défense, de l'Agriculture, de la Justice, etc.) ou à l'étranger (auprès du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Coopération et du Développement).

À l'étranger plus particulièrement, ces personnels titulaires exercent soit sur des postes budgétaires des ministères utilisateurs, soit sur des postes de recrutement local (détachés administratifs) auprès d'établissements français, franco-étrangers ou étrangers.

Des lors, il importait de savoir dans quelles conditions les diverses mesures assurant la promotion interne des personnels titulaires venaient à s'appliquer aux agents placés en position statutaire de détachement par arrêtés du ministre de l'Éducation nationale et des ministres du département d'affectation. De même il convient de s'interroger sur la manière dont peuvent être pris en compte la nature et les services exigibles pour l'accès au corps supérieur en ce qui concerne ces fonctionnaires détachés.

Ainsi que le prévoient les textes réglementaires, les propositions d'inscription sur les listes d'aptitude conduisant à une promotion interne pour les agents détachés relèvent de la compétence des chefs de service du ministère de détachement. C'est ainsi que les avis prévus par l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 sont rendus par les commissions consultatives paritaires, dérogatoires du droit commun de la fonction publique, des ministères de détachement. On citera pour exemples les commissions consultatives instituées auprès du ministère de la Défense pour les agents détachés auprès de ce ministère et les commissions consultatives paritaires instituées auprès des ministères des Affaires étrangères et de la Coopération et du Développement par l'arrêté interministeriel du 1^{er} juillet 1983.

Cependant, la promotion étant prononcée au titre du corps d'origine dont relève l'agent détaché, l'avis de classement émis par ces commissions consultatives reste soumis à l'examen des commissions administratives paritaires du ministère de l'Éducation nationale du corps concerné.

De même, la possibilité pour ces agents de se présenter aux concours internes ou externes relève de la compétence et de l'appréciation du ministère de l'Éducation nationale.

L'application de ce principe et de ce dispositif (qui n'est pas contesté dans sa forme) a donné lieu, depuis quelques années, à de graves difficultés qui tiennent pour une large part au fait que le ministère de l'Éducation nationale a, soit cherché à écarter les agents titulaires détachés des possibilités de promotion interne par liste d'aptitude, soit interprété restrictivement les dispositions relatives à la promotion par la voie de concours internes.

Pour ces agents comme pour leurs organisations professionnelles, ces restrictions aux principes généraux ouverts par l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 ont été ressenties comme notoirement discriminatoires et contraires au statut général. Il en est résulté des conflits administratifs graves et la saisine par ces agents lésés des tribunaux administratifs, et notamment du Conseil d'État.

Le 19 avril 1985, le Conseil d'État rendait un premier arrêt (sieur *Messageur* contre ministre de l'Éducation nationale, n° 42 025) reconnaissant que les professeurs agrégés placés en position de détachement ne sauraient pour ce motif être écartés du bénéfice de la promotion dans le corps des agrégés hors classe et rappelant que le détachement préserve les droits à l'avancement des fonctionnaires dans leur corps d'origine. D'autres arrêts de jurisprudence ont confirmé cette position. **L'arrêt du 21 mars 1986** (sieur *Kalck* contre ministre de l'Intérieur) a posé pour principe que la position statutaire de détachement ne saurait faire obstacle, pour un fonctionnaire, à ses droits à l'avancement notamment par inscription sur une liste d'aptitude. Ces règles ont été confirmées par **l'arrêt du 26 novembre 1986** (*De Souza Silva* contre ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation) - le fait qu'un agent serve en position de détachement ne peut justifier qu'il soit écarté d'un tableau d'avancement -.

En dépit de cette jurisprudence constante du Conseil d'État, le ministère de l'Éducation nationale a opposé des conditions restrictives pour la prise en compte des services d'enseignement exigibles des personnels détachés pour l'inscription sur les listes d'aptitude ou pour se présenter aux concours internes.

S'agissant des services exigibles des instituteurs pour l'accès à l'emploi de **maître directeur**, certains rectorats (comme celui d'Amiens) ont refusé de prendre en compte ceux accomplis au titre d'un détachement statutaire en violation, semble-t-il, des textes en vigueur et des arrêts jurisprudentiels. En revanche, d'autres rectorats, comme celui de Marseille, ont, par circulaire, précisé que « les services accomplis à l'étranger sont pris en compte pour ce calcul s'ils ont été accomplis en présence d'élèves d'âge scolaire ou pré-scolaire ». Outre le fait que la question se trouve posée quant au fond, il découle de ces interprétations divergentes qu'il est porté atteinte au principe de l'égalité entre fonctionnaires relevant d'un même corps.

S'agissant des services exigibles pour se porter candidat aux **concours internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T.**, le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 en a fixé la nature (alinéa c de l'article 9. 1°). Il s'agit, outre des services effectifs d'enseignement, « des services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ». Ainsi, dans sa rédaction, l'article 9 ne limite pas la computation des services pour les agents détachés à l'étranger aux seuls services mentionnés par la loi du 11 janvier 1984.

*
* *

Une confusion très préjudiciable aux fonctionnaires titulaires s'est produite par suite de l'application qui leur est faite, lorsqu'ils se trouvent en position de détachement, de dispositions légales prévues expressément pour des non-titulaires candidats à la titularisation.

L'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 définit le champ d'application des mesures de **titularisation** pour les agents **non titulaires** en service à l'étranger. Il s'agit des **personnels civils exerçant en coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972** relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers ; et des **personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger** considérés comme des services extérieurs du ministère des **Affaires étrangères** et gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 (Office universitaire et culturel français pour l'Algérie) ou jouissant de « l'autonomie financière » en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

Or, les mêmes stipulations ont été arbitrairement retenues pour les titulaires. Il faut s'interroger sur la valeur juridique des conditions ainsi posées en matière de services reconnus pour se présenter aux concours internes pour des fonctionnaires **déjà titulaires**, des l'instant où de telles dispositions concernent explicitement les personnels **non titulaires** dont elles prévoient la titularisation.

Du fait de cette curieuse extrapolation, sont écartés de la promotion interne dans le corps des certifiés les agents titulaires ne répondant pas à ces conditions limitatives, et bien que détachés et affectés par arrêtés ministériels dans des établissements qui, à l'étranger, ne répondent pas aux règles posées par cet article 74. Une telle situation ne manque pas de faire naître de curieux paradoxes.

Ainsi, dans une même ville à l'étranger, deux agents titulaires détachés par le ministère de l'Éducation nationale, relevant du même corps d'origine, seront traités distinctement et contradictoirement selon

qu'ils exercent ou non dans un des établissements mentionnés par l'article 74. On peut dès lors se poser la question s'il n'est pas directement porte atteinte au principe jurisprudentiel d'égalité de traitement entre fonctionnaires titulaires appartenant à un même corps.

Par exemple, le droit de se présenter aux concours internes et de bénéficier de la promotion interne vient d'être refusé à un professeur exerçant dans un établissement pour lequel la scolarité des élèves est reconnue à part égale avec une scolarité accomplie en France, par le ministère de l'Éducation nationale au titre du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 sous le prétexte que les services qu'il y accomplit ne constituent pas des « services reconnus » au titre des cinq années exigibles. Une telle situation confine, à la limite, à l'incohérence totale !

On fera en outre observer que les personnels titulaires d'éducation, de direction, d'orientation ou de formation placés en position de détachement pour servir en France ou à l'étranger continuent de bénéficier, selon les règles générales du statut de la fonction publique de l'État, des promotions d'échelon. Or, on sait que ce principe, comme du reste l'accord par le ministère de l'Éducation nationale, du détachement ou sa reconduction, suppose la pleine reconnaissance par ce ministère des services exercées dans ces conditions, que ce soit quant à leur nature ou à leur durée.

Ces situations conduisent donc à s'interroger sur le bien-fondé de conditions aussi restrictives et discriminatoires. Ainsi, un agent titulaire en position de détachement dans un établissement ne répondant pas aux conditions énumérées par l'article 6, 1° et 2° du décret du 14 mars 1986 (1° et 2° de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984) a été autorisé à subir les épreuves écrites du concours interne du C.A.P.E.S. Il a été déclaré admissible par le jury. Quelques heures avant de subir les épreuves d'admission définitive, un arrêté du ministre de l'Éducation nationale a prononcé l'annulation de sa candidature et des résultats proclamés par le jury du concours.

S'agissant du concours interne de l'agrégation des lycées, et malgré le mutisme du décret n° 86-489 du 14 mars 1986 sur ce point précis, le ministère de l'Éducation nationale émet les mêmes exigences que celles exposées ci-dessus.

De nombreux recours contentieux ont été ou seront déposés. Quel que soit le jugement que les tribunaux administratifs seront appelés à prononcer, il en découle pour ces agents de graves préjudices de carrière, qu'il convient de réparer

Le moment est venu de tirer les conséquences législatives d'une constante jurisprudence du Conseil d'État en matière d'effets des promotions d'échelons dont peuvent bénéficier les fonctionnaires titulaires de l'État placés en position de détachement.

Les exemples précédents ont surtout concerné le ministère des Affaires étrangères. Pour ce qui est de la Coopération, le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 a fixé le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains États étrangers en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Cette rémunération, servie par la République française, notamment pour les agents fonctionnaires titulaires de l'État, est définie par contrat. L'article 6 du décret précise en outre que « le traitement est le traitement brut soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire classé à l'indice de référence mentionné dans le contrat individuel ». L'indice est égal à l'indice hiérarchique détenu dans l'administration d'origine à la date de signature du contrat. Il est encore précisé que « ces agents bénéficient en outre de tous avancements d'échelon ou de grade intervenant pendant la durée du contrat ».

Cette formulation a donné lieu à des interprétations très restrictives de la part du ministère de la Coopération. Ce dernier s'estimait fondé à ne pas procéder aux versements de rappels financiers suite à des promotions d'échelons et d'indices relatifs à un contrat échu dès l'instant où l'arrêté de reclassement de l'agent lui parvenait postérieurement à la date de fin de ce contrat.

Le 5 octobre 1988, le Conseil d'État (sieur Giraud et autres) a statué, au contraire, « qu'un fonctionnaire en coopération bénéficie des droits à l'avancement liés à sa position de détaché dans le cadre du statut de la fonction publique » et que doivent être tirées les conséquences sur sa rémunération, d'une promotion à la date à laquelle celle-ci prend effet et quelle que soit la date de l'arrêté la prononçant, même si elle est postérieure à la fin du contrat de coopération.

Le même arrêt a rappelé cette règle fondamentale : qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite ».

Cette jurisprudence, de portée générale pour les fonctionnaires placés en position de détachement, met fin à des interprétations anormalement restrictives et discriminatoires. Aussi convient-il maintenant d'en tirer les conséquences sur le plan législatif

La présente proposition a donc pour but de placer dans la loi les diverses décisions de jurisprudence intervenues au cours de ces dernières années, qui précisent la situation des fonctionnaires détachés et confirment leurs droits, notamment en matière d'avancement.

D'une façon générale, elle a pour objet :

- de rappeler les textes de base concernant les droits à l'avancement et à la promotion interne des personnels titulaires de l'État placés en position de détachement, en France comme à l'étranger ;

- de préciser les principes généraux d'application de ces droits aux fonctionnaires détachés exerçant dans des corps d'éducation, de direction, d'orientation et de formation ;

- de réaffirmer par voie législative la règle d'égalité entre fonctionnaires en activité et fonctionnaires détachés en ce qui concerne cette promotion ;

- de poser, une fois encore, de la même manière, le principe d'égalité entre fonctionnaires relevant d'un même corps.

Cette proposition de loi n'apporte aucune novation, aucun changement dans le statut des personnels détachés. Elle ne décide d'aucune dépense nouvelle, et donc n'a besoin d'aucun gage. Elle ne fait que demander l'application de dispositions figurant dans des lois et décrets antérieurs. Elle se contente de rappeler les textes applicables à la promotion de ces personnels et de préciser les conditions dans lesquelles celle-ci doit normalement s'exercer.

Bien évidemment, une proposition de cette nature n'aurait pas été nécessaire si les administrations n'avaient pas perdu de vue ces règles générales, et si certains ministères n'avaient pas jugé possible d'y apporter des restrictions ne se basant, en droit, sur aucun texte réglementaire. Ces errements ont été condamnés par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État ; les jugements prononcés vont coûter cher à l'État : il devient urgent d'en faire l'économie pour l'avenir.

La proposition de loi ci-après s'inscrit dans le cadre des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En rappelant certaines de celles-ci et en précisant les modalités d'application, elle permettra d'éviter les contentieux actuellement en cours, et donnera satisfaction à des personnels particulièrement méritants — ceux, notamment, qui se vouent à l'enseignement français à l'étranger — qui ne demandent rien d'autre que l'application des règles existantes, basées sur l'égalité et l'équité.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

En application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les fonctionnaires titulaires des corps d'éducation, de direction, d'orientation et de formation placés en position de détachement par le ministère de l'Éducation nationale auprès d'autres ministères pour exercer en France ou à l'étranger, continuent à bénéficier, dans leur corps d'origine, de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 2.

Pour ces personnels détachés, l'avancement et la promotion interne s'exercent dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que pour les personnels titulaires en position d'activité et relevant des mêmes corps.

Art. 3.

Les services effectifs d'enseignement, de direction, d'orientation ou de formation exigibles pour l'avancement ou la promotion interne par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement ou pour se présenter à un examen ou à un concours professionnel dans les conditions définies par les articles 57 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 sont, pour ce qui concerne les agents titulaires placés en position de détachement, les mêmes que ceux exigés des agents titulaires exerçant en position d'activité et appartenant aux mêmes corps.

Art. 4.

Les services effectifs visés par l'article 3, accomplis par des agents titulaires placés en position de détachement par le ministère de l'Éducation nationale auprès d'autres ministères constituent, indépendamment du lieu où ils sont exercés ou de la nature de l'établissement ou de l'organisme auprès duquel ces agents sont affectés par arrêté ministériel, des services reconnus pour l'avancement et pour la promotion interne dans le corps d'origine ou dans un corps supérieur.

Art. 5

Pour les personnels titulaires visés à l'article premier, les dispositions relatives à des promotions d'échelons ou de grade prennent effet à la date de leur effet administratif précisée par l'arrêté de reclassement.